



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 27 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance 27 octobre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN HERBERT OKUN
(P 01038)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Herbert Okun, déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 9 mai 2007¹ (« Demande »), par laquelle l'Accusation avait, entre autres, demandé l'admission de plusieurs extraits de la pièce P 01038,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Herbert Okun », rendue à titre public par la Chambre le 12 juin 2007 (« Ordonnance du 12 juin 2007 »),

ATTENDU que, s'agissant de la pièce P 01038 demandée en admission par l'Accusation, l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 12 juin 2007 est libellée comme suit :

« P 01038 : R016-4173-R016-4268 ; R016-4280-R016-4298 ; R016-4307-R0164320 : Admis »,

ATTENDU que, dans sa Demande, l'Accusation avait précisé les extraits de la pièce P 01038 demandés en admission comme suit:

« P 01038 : R016-4253-R016-4268 ; R016-4280-R016-4298 ; R016-4307-R016-4320 »,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance du 12 juin 2007, le premier extrait de la pièce P 01038 que la Chambre aurait donc dû admettre était l'extrait allant de la page ERN R016-4253 à la page ERN R016-4268, et qu'il convient par conséquent de corriger comme suit l'Annexe :

« P 01038 : R016-4253-R016-4268 ; R016-4280-R016-4298 ; R016-4307-R016-4320 : Admis »

¹ IC 00544, voir l' audience du 9 mai 2007, compte rendu d' audience en français, p. 18163.

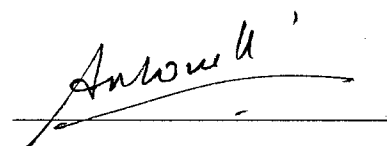
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 12 juin 2007 concernant la pièce P 01038 soit modifiée comme suit :

« P 01038 : R016-4253-R016-4268 ; R016-4280-R016-4298 ; R016-4307-R016-4320 :
Admis »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]